New Nouveau Brunswick

MINISTERIAL REGULATION FOR THE ADOPTION OF THE LINCOLN LOCAL SERVICE DISTRICT RURAL PLAN

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

(12-LCN-050-00)

PART A:

RURAL PLAN - TITLE & AREA DESIGNATION

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Minister of Environment and Local Government makes the following Regulation:

1. This Regulation may be cited as the *Lincoln Local Service District Rural Plan Regulation - Community Planning Act*.

2. The Local Service District of Lincoln, as shown on attached Schedule "A," "Lincoln Local Service District Planning Area Zoning Map", is designated for the purposes of the adoption of this Rural Plan and is the area to which this regulation applies.

3. The *Lincoln Local Service District Rural Plan Regulation – Community Planning Act* is hereby adopted for the Local Service District of Lincoln as described within section 2 of Part A.

4. This regulation replaces Lincoln Local Service District Rural Plan Regulation - Community Planning Act, also known as Ministerial Regulation 96-LCN-015-00, and any amendments made to it and the said regulation and amendments are hereby repealed.

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL D'ADOPTION DU PLAN RURAL DU DISTRICT DE SERVICES LOCAUX DE LINCOLN

en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

(12-LCN-050-00)

PARTIE A :

PLAN RURAL – TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux établit le règlement suivant :

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre de *Règlement du plan rural du district de services locaux de Lincoln – Loi sur l'urbanisme*.

2. Le district de services locaux de Lincoln indiqué à l'annexe A de la « carte de zonage du secteur d'aménagement du district de services locaux de Lincoln » est désigné aux fins d'adoption du présent plan rural comme le secteur auquel le présent règlement s'applique.

3. Le présent *Règlement du plan rural du district de services locaux de Lincoln – Loi sur l'urbanisme* est adopté pour le district de services locaux décrit à l'article 2 de la partie A.

4. Le présent règlement remplace le Règlement du plan rural du district de services locaux de Lincoln – Loi sur l'urbanisme, étant le Règlement ministériel 96-LCN-015-00 et les modifications apportées à celui-ci. Ledit règlement et lesdites modifications sont, par les présentes, abrogés.

PART B:

OBJECTIVES OF THE RURAL PLAN

The establishment of statements of policies and proposals with accompanying zoning provisions will facilitate a balance between development opportunities, environmental integrity and community identity. The Minister adopts the following policy and proposal statements for future development of the Lincoln Local Service District.

STATEMENTS OF POLICY AND PROPOSALS WITH RESPECT TO THE FOLLOWING USES

(a) Residential Uses

The character of the landscape and the proximity of the Town of Oromocto and The City of Fredericton means the Lincoln Local Service District contains some of the most desirable lands for residential development. Competition for land and water resources requires the development of land for residential purposes be planned appropriately.

Policy

It is a policy that residential uses of land are desirable. Such uses will be directed to appropriate locations and will be designed and developed in ways which are compatible with landscape character and elements.

It is a policy of the community to conserve the residential character of the area.

Proposal

It is proposed that mini home parks will be allowed in areas suitable for this use.

It is proposed that housing development will be allowed in areas where conflicting uses that could jeopardize the enjoyment of residential uses are minimized.

It is proposed that garden suites, established pursuant to this regulation, are intended to be temporary residential uses of land.

PARTIE B :

OBJECTIFS DU PLAN RURAL

Les énoncés de principe, les propositions et les dispositions sur le zonage permettront d'établir un équilibre entre les possibilités d'aménagement, l'intégrité de l'environnement et l'identité de la communauté. Le Ministre adopte les énoncés de principe et les propositions ci-dessous sur les aménagements futurs dans le district de services locaux de Lincoln.

ÉNONCÉS DE PRINCIPE ET PROPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES SUIVANTS

a) Usages résidentiels

Vu le caractère paysager et la proximité de la ville d'Oromocto et de la cité de Fredericton, le district de services locaux de Lincoln possède des terres qui sont parmi les plus convoitées en vue d'aménagements résidentiels. L'aménagement des terres à des fins résidentielles doit être bien planifié en raison de la concurrence pour les ressources en eau et les terres.

Principes

En principe, les usages résidentiels des terres sont souhaitables. Ils seront autorisés à des endroits appropriés, et conçus et développés de manière compatible avec le caractère et les éléments du paysage.

En principe, la communauté doit conserver le caractère résidentiel du secteur.

Propositions

Il est proposé que les parcs de mini-maisons soient autorisés dans les secteurs qui conviennent à cet usage.

Il est proposé que les aménagements résidentiels soient autorisés dans les secteurs dans lesquels les usages conflictuels qui risquent de compromettre la jouissance des usages résidentiels sont réduits.

Il est proposé que les pavillons-jardins aménagés conformément au présent règlement soient des usages résidentiels temporaires.

(b) Commercial Uses

There is an acknowledgement of the importance of commercial activities in providing opportunities for diversification of the Lincoln Local Service District economy. It is recognized that the economic and social values of recreational uses, retail, service, and wholesale uses are legitimate aspirations of individuals and communities. The land use planning process must allocate appropriate space and resources devoted to these activities within the Lincoln Local Service District.

Policy

It is a policy that commercial uses of land are desirable and these uses will be directed to appropriate locations and designed and developed in ways which are compatible with landscape character and elements.

It is a policy that initiatives which facilitate commercial growth and development within the Lincoln Local Service District and are consistent with this Rural Plan are desirable.

Proposal

It is proposed that industrial uses of land shall be directed, whenever possible, to a designated Industrial Park.

(c) Institutional Uses

Institutional uses benefit the cultural, religious, and educational needs of citizens. They foster community cohesion and identity. Institutional uses contribute to the social fabric of a community and as such play an important role in providing a community with the infrastructure in which families can grow and economic opportunities can be attracted to the Lincoln Local Service District.

Policy

It is a policy that institutional uses of land are desirable. Such uses will be directed to appropriate locations and designed and developed in ways which are compatible with landscape character and elements.

b) Usages commerciaux

Tous reconnaissent que les activités commerciales contribuent grandement à créer des possibilités de diversification de l'économie du district de services locaux de Lincoln. Il est aussi reconnu que les valeurs sociales et économiques des installations récréatives, des points de vente au détail, des services et des grossistes sont des aspirations légitimes des particuliers et des communautés. Le processus de planification des terres doit donc prévoir l'espace et les ressources nécessaires pour ces activités dans le district de services locaux de Lincoln.

Principes

En principe, les usages commerciaux des terres sont souhaitables. Ils seront autorisés à des endroits appropriés, et conçus et développés de manière compatible avec le caractère et les éléments du paysage.

En principe, des projets qui favorisent la croissance et le développement commercial du district de services locaux de Lincoln, et qui sont conformes au présent plan rural sont souhaitables.

Proposition

Il est proposé que les usages industriels des terres soient autorisés, lorsque cela est possible, dans un parc industriel désigné.

c) Usages collectifs

Les usages collectifs répondent aux besoins culturels, religieux et éducatifs des citoyens. Ils favorisent la solidarité et l'identité communautaires. Ils contribuent aussi au tissu social d'une communauté. À ce titre, ils jouent un rôle important dans l'établissement d'une infrastructure communautaire dans laquelle les familles peuvent s'épanouir et qui permet de créer des perspectives économiques dans le district de services locaux de Lincoln.

Principe

En principe, les usages collectifs des terres sont souhaitables. Ils seront autorisés à des endroits appropriés, et conçus et développés de manière compatible avec le caractère et les éléments du paysage.

Proposal

It is proposed that institutional uses, when and where possible, will be located in areas of concentrated development in order to assist in providing an optimal level of service to its users.

(d) Recreational Facilities and Public Open Spaces

These facilities and open spaces are an integral part of the community as they provide opportunities for a wide range of recreational and social functions.

Policy

It is a policy to maintain and enhance, when and where possible, existing recreational facilities and public open spaces for the benefit of all Lincoln Local Service District residents.

It is a policy to encourage initiatives which foster co-operation and stewardship with the federal and provincial governments, area municipalities, community service groups and/or private citizens for the purposes of maintaining existing or new facilities and public open space.

Proposal

It is proposed that recreational facilities and public open spaces be a permitted use in areas of the community where land use conflicts resulting from their location will be minimal.

(e) Resource Uses

Resource uses are part of the character of the Lincoln Local Service District. Activities such as forestry and agriculture contribute to the social and economic health of the Lincoln Local Service District.

Policy

It is a policy to direct resource uses, where possible, to appropriate locations as to be designed and developed in ways which are compatible with landscape character in such a manner which minimizes adjacent land use conflicts.

Proposition

Il est proposé que les usages collectifs soient autorisés, lorsque cela est possible, dans les zones d'aménagements concentrés afin d'offrir un niveau maximum de service aux usagers.

d) Installations récréatives et espaces publics ouverts

Ces installations et ces espaces ouverts font partie intégrante de la communauté puisqu'ils créent des possibilités d'offrir différentes activités récréatives et sociales.

Principes

En principe, il importe, lorsque cela est possible, d'entretenir et d'améliorer les installations récréatives et les espaces publics ouverts dans l'intérêt des résidents du district de services locaux de Lincoln.

En principe, il importe d'encourager des projets qui favorisent la coopération et la gestion conjointe des installations et des espaces publics ouverts actuels ou nouveaux avec les gouvernements fédéral et provincial, les municipalités de la région, les groupes de service communautaire ou les citoyens.

Proposition

Il est proposé que les installations récréatives et les espaces publics ouverts soient un usage permis dans les secteurs de la communauté où les conflits avec l'utilisation des terres seront minimes.

e) Usages des ressources

Les usages des ressources font partie du caractère du district de services locaux de Lincoln. Des activités telles l'exploitation forestière et l'agriculture contribuent à la santé économique et sociale du district de services locaux de Lincoln.

Principe

En principe, il importe, lorsque cela est possible, d'autoriser les usages des ressources dans des endroits appropriés qui sont conçus et développés de manière compatible avec le caractère du paysage afin de réduire les conflits d'utilisation des terres adjacentes.

Proposal

It is proposed that, in recognition of the need to diversify the economic base of the community, initiatives in the agriculture sector which produce value added products and services will be encouraged.

It is proposed that existing single family residential uses in resource areas are considered permitted uses under this regulation and may be expanded, altered, replaced in case of fire or other extensive damage, or repaired.

It is proposed that all new residential uses may be permitted in resource areas subject a rezoning under the *Community Planning Act*.

It is proposed that all other uses, such as an industrial use, would only be permitted in a resource area after consideration by the Planning Commission as to whether the use is sufficiently similar to or compatible with one already permitted within the resource area or, if not, be subject to consideration by the Minister by way of re-zoning.

(f) Protection of Water Supplies

The residents of the Lincoln Local Service District rely on ground water, supplied through private or communal wells, for their potable water needs. It is acknowledged that some land uses have the potential to contaminate domestic water supplies.

Policy

It is the policy that all development proposals shall ensure that impacts from land use activities are duly considered in the context of, but not limited to, solid and liquid wastes, and with particular regard for impacts which may decrease surface and ground water quality.

Proposal

It is proposed that proponents of development proposals for residential, commercial, and industrial uses provide reasonable assurance that there exists water in appropriate quality and quantity to support such development proposals.

Propositions

Il est proposé que, compte tenu de la nécessité de diversifier la base économique de la communauté, les initiatives dans le secteur agricole qui créent des services et des produits à valeur ajoutée soient encouragées.

Il est proposé que les usages résidentiels unifamiliaux actuels dans les zones de ressources soient considérés comme des usages permis en vertu du présent règlement et qu'ils puissent être élargis, modifiés, remplacés en cas d'incendie ou d'autres dommages importants, ou réparés.

Il est proposé que les nouveaux usages résidentiels soient autorisés dans les zones de ressources sous réserve d'un rezonage en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*.

Il est proposé que tous les autres usages, tels qu'un usage industriel, soient seulement permis dans une zone de ressources après examen par la Commission de district d'aménagement pour savoir si l'usage en question est suffisamment comparable à un usage déjà permis dans la zone de ressources ou est suffisamment compatible avec cet usage ou, si non, qu'il fasse l'objet d'un examen par le ministre en vue d'un rezonage.

f) Protection des sources d'approvisionnement en eau

Les résidents du district de services locaux de Lincoln obtiennent leur eau potable de puits privés ou communs alimentés par une source d'eau souterraine. Il est reconnu que certains usages peuvent contaminer les sources d'approvisionnement en eau.

Principe

En principe, tous les projets d'aménagement doivent tenir compte de l'impact des activités sur l'utilisation des terres relativement à la gestion des déchets solides et liquides, sans toutefois y être limités, ainsi que des impacts susceptibles de réduire la qualité de l'eau souterraine et de surface.

Proposition

Il est proposé que les promoteurs de projets d'aménagement pour usages résidentiels, commerciaux et industriels offrent une garantie raisonnable que la quantité d'eau disponible et sa qualité peuvent soutenir de tels projets.

(g) Heritage Buildings and Sites of Historical or Archeological Interest

There is need to maintain and enhance physical and cultural heritage, and to foster a sense of community identity. Thus the need to safeguard the integrity of the rural landscapes and shorescapes. It is also recognized there is a need to identify and protect special and typical natural and cultural heritage areas within the Lincoln Local Service District.

Policy

It is a policy that natural and cultural areas are major assets to the Lincoln Local Service District which should be enjoyed in ways that are compatible with maintaining or enhancing the integrity of these areas.

It is a policy that the maintenance and enhancement of historic properties which are representative of architectural types shall be encouraged.

It is a policy that initiatives which facilitate natural and heritage stewardship within the Lincoln Local Service District and are consistent with this policy will be encouraged.

Proposal

It is proposed that adequate measures of protection be put in place for sites, buildings or structures identified and deemed to be historically important to the Lincoln Local Service District.

It is proposed that, if it is suspected that remains of archeological significance are found during the undertaking of any development, all activity in the immediate vicinity of the find shall be stopped and the Department of Wellness, Culture and Sport shall be contacted.

(h) Conservation of the Physical Environment

Some activities, uses and developments will be limited by the ability of natural resources to meet the foreseeable needs of future generations and sustain life supporting ecosystems. The Lincoln Local Service District is fortunate in that demand for development and competition for resources have not generally resulted in ecosystem damage and, therefore, no decline of quality of life and associated economic opportunities for its citizens.

g) Lieux et bâtiments patrimoniaux ayant une importance historique ou archéologique

Il faut promouvoir et mettre en valeur le patrimoine culturel et physique, et favoriser un sentiment d'appartenance communautaire. Il importe donc de sauvegarder l'intégrité des paysages et des littoraux ruraux. On reconnaît aussi la nécessité d'identifier et de protéger les secteurs particuliers et typiques du patrimoine culturel et naturel à l'intérieur du district de services locaux de Lincoln.

Principes

En principe, les secteurs naturels et culturels sont des atouts importants dans le district de services locaux de Lincoln. Il faudrait pouvoir en jouir d'une manière compatible avec le maintien ou l'amélioration de leur intégrité.

En principe, le maintien et la mise en valeur des propriétés historiques représentatives de types d'architecture seront encouragés.

En principe, les projets qui facilitent la gestion des zones naturelles et du patrimoine dans le district de services locaux de Lincoln, et qui reposent sur le présent principe seront encouragés

Propositions

Il est proposé que des mesures de protection adéquates soient mises en œuvre pour les lieux, les bâtiments ou les ouvrages désignés et jugés importants du point de vue historique pour le district de services locaux de Lincoln.

Il est proposé, en cas de découverte de vestiges ayant une valeur archéologique pendant les travaux d'aménagement, que les activités dans le secteur immédiat de la découverte cessent et que le ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport en soit avisé.

h) Conservation du milieu physique

La capacité des ressources naturelles de répondre aux besoins prévisibles des générations futures et de soutenir les écosystèmes limitera certains aménagements, usages et activités. Heureusement, la demande d'aménagements et la concurrence pour les ressources dans le district de services locaux de Lincoln n'ont pas, de façon générale, perturbé l'écosystème au point de réduire la qualité de vie et les possibilités économiques connexes pour les citoyens.

Policy

It is a policy that opportunities for growth and development within the Lincoln Local Service District will be designed and developed in ways which are compatible with landscape character and elements and in such a form which is consistent with the principles of sustainable development.

It is a policy that the conservation and protection of natural areas within the Lincoln Local Service District will be encouraged.

Principes

En principe, les possibilités de croissance et d'aménagement à l'intérieur du district de services locaux de Lincoln seront établies et mises en œuvre de manière compatible avec le caractère et les éléments du paysage, et de façon conforme aux principes du développement durable.

En principe, la conservation et la protection des zones naturelles à l'intérieur du district de services locaux de Lincoln seront encouragées.

Proposal

It is proposed that where there are threats of serious or irreversible environmental damage, a lack of specific scientific data should not be used as a reason for postponing measures to prevent environmental degradation.

Proposition

Il est proposé que l'absence de données scientifiques précises ne serve pas à justifier le report de mesures en vue de prévenir la dégradation du milieu lorsque des situations menacent de causer des dommages considérables ou irréversibles à l'environnement.

(i) Airport Activities

The Minister recognizes the need to facilitate existing and future economic opportunities in the vicinity of the Fredericton Airport. The Lincoln Local Service District Advisory Committee also recognizes the need to balance commercial interests with the needs of residential users adjacent to the airport.

i) Activités de l'aéroport

Le Ministre reconnaît la nécessité de favoriser les possibilités économiques actuelles et futures autour de l'aéroport de Fredericton. Le Comité consultatif du district de services locaux de Lincoln reconnaît aussi la nécessité d'établir un équilibre entre les intérêts commerciaux et les besoins des usagers résidentiels demeurant près de l'aéroport.

Policy

It is a policy to facilitate the operations of the Fredericton Airport by limiting certain types of development and activities adjacent to the airport lands.

Principe

En principe, il importe de faciliter les activités de l'aéroport de Fredericton en limitant certains types d'aménagement et d'activité à proximité des terrains de l'aéroport.

Proposal

It is proposed that development proposals in the vicinity of the airport be compatible with the normal activities of the Fredericton Airport and such development proposals shall consider public safety issues relative to the location, expansion, size, operation, height, bulk and orientation for any building or structure and any use of the land.

Proposition

Il est proposé que les projets d'aménagement à proximité de l'aéroport soient compatibles avec les activités normales de l'aéroport de Fredericton et qu'ils tiennent compte de la sécurité publique par rapport à l'emplacement, à l'agrandissement, à la dimension, à la hauteur, à la masse et à l'orientation de tout bâtiment ou de toute construction et de tout usage des terres.

(j) Household Occupations

These provisions are intended to accommodate development proposals from individuals which may wish to start a small business venture, or would like to test the market without making a large investment in a property or building.

Policy

It is the policy to encourage economic development, and to allow some types of businesses to operate as home occupations which are established in a main or secondary building or structure on a residential lot.

It is a policy that home occupations to be given consideration shall be consistent with the zoning provisions of this Regulation.

Proposal

It is proposed that when a request for a specific project, to conduct business in a main or secondary building or structure within a residential or resource zone, not otherwise provided for in this Regulation, is made, the Minister may consider a rezoning under section 39 of the *Community Planning Act.*

(k) Floodplains

A portion of lands within the Lincoln Local Service District are subject to seasonal flooding. In most instances these lands are inappropriate for some types of development such as residential and commercial uses.

Policy

It is a policy to identify areas which are subject to seasonal flooding.

Proposal

It is proposed that development be restricted in all areas identified as being at seasonal risk to flood waters as articulated by the zoning provisions of this Rural Plan Regulation.

j) Activités professionnelles à domicile

Les présentes dispositions ont pour but de satisfaire aux projets d'aménagement de particuliers qui désirent lancer une petite entreprise ou sonder le marché sans trop investir dans un bâtiment ou une propriété.

Principes

En principe, il importe d'encourager le développement économique et de permettre l'exploitation de certains types d'entreprise comme activité professionnelle à domicile dans une construction ou un bâtiment principal ou secondaire.

En principe, les activités professionnelles à domicile doivent être conformes aux dispositions sur le zonage du présent règlement.

Proposition

Il est proposé que le Ministre examine la possibilité d'effectuer un rezonage, conformément à l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* lorsqu'une demande est soumise pour l'exercice d'une activité professionnelle à domicile dans une construction ou un bâtiment principal ou secondaire dans une zone résidentielle ou de ressources qui n'est pas prévue dans le présent règlement.

k) Plaines inondables

Certaines terres du district de services locaux de Lincoln sont sujettes aux inondations saisonnières. Ces terres, pour la plupart, ne conviennent pas à certains types d'aménagement, tels les usages à caractère commercial et résidentiel.

Principe

En principe, il importe d'identifier les zones sujettes aux inondations saisonnières.

Proposition

Il est proposé que les aménagements soient limités dans les zones identifiées comme étant vulnérables aux inondations saisonnières, conformément aux dispositions sur le zonage du présent règlement.

(l) Liquor Licensed Establishments

Policy

It is a policy that existing liquor licensed establishments will be permitted to continue.

Proposal

It is proposed that applications for a liquor licensed establishment which would be the main use of the building, land or structure would be considered an amendment to this regulation.

l) Établissements titulaires d'une licence d'alcool

Principe

En principe, les établissements actuellement titulaires d'une licence d'alcool seront autorisés à poursuivre leurs activités.

Proposition

Il est proposé que les demandes pour établissement titulaire d'une licence d'alcool qui serait l'usage principal du bâtiment, du terrain ou de la construction soient considérées comme une modification au présent règlement.

PART C: ZONING PROVISIONS

SECTION 1 - ZONING MAP & DEFINITIONS

1.1 The map attached and identified as Schedule A and titled "Lincoln Local Service District Rural Plan Zoning Map" is the zoning map for the Lincoln Local Service District Rural Plan Regulation .

1.2 In this Regulation

"accessory building" means a detached subordinate building, not used for human habitation, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure;

"accessory structure" means a structure located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure;

"accessory use" means a use, other than human habitation, of land or a building or structure which is naturally or customarily incidental, and complementary to the main use of the land, building or structure, which is located on the same lot as the main use and which is not a secondary use;

"Act" means the *Community Planning Act*;

"adult entertainment facility" means:

PARTIE C : DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

ARTICLE 1 – CARTE DE ZONAGE ET DÉFINITIONS

1.1 La carte de zonage qui figure à l'annexe A intitulée « Carte de zonage du plan rural du district de services locaux de Lincoln » est la carte de zonage désignée pour le Règlement du plan rural du district de services locaux de Lincoln .

1.2 Dans le présent règlement,

« activité professionnelle à domicile » désigne un usage secondaire auquel sont affectés une habitation, un bâtiment ou une construction accessoire;

« affiche » désigne tout mode de publicité, enseigne, écriteau, panneau ou autre forme, moyen ou dispositif, quel qu'il soit, d'affichage ou d'annonce publics, qu'il soit édifié, collé ou peint, ainsi que toute forme ou tout moyen ou dispositif destiné, convenant ou pouvant être adapté à cette fin, qu'il soit ou non utilisé à cette fin au moment considéré;

« atelier de réparation automobile » désigne une installation de réparation générale, reconditionnement ou remise en état des moteurs, des véhicules à moteur ou des remorques tels les services suite à une collision, la réparation de carrosseries et le redressage de cadres, la peinture et le rembourrage, le nettoyage à la vapeur du véhicule et la couche intermédiaire, mais ne comprend pas un dépôt d'objets de récupération;

« auberge » désigne une habitation unifamiliale occupée par le propriétaire dans laquelle des chambres sont louées pour une nuitée et comprend le petit-déjeuner et le repas du soir servis aux personnes qui demeurent temporairement à l'établissement et dont au moins 50 % des chambres sont accessibles à partir de l'intérieur de l'habitation;

« bâtiment » désigne toute installation formée de murs extérieurs rigides, couverte d'un toit, fixée à demeure sur un terrain, et servant ou destiné à loger des personnes, des animaux ou des choses;

(a) any premises or part thereof in which is provided services of which a principal feature or characteristic is the nudity or partial nudity of any person;

(b) any premises or part thereof in which is provided in pursuance of a trade, calling, business or occupation, goods, including books, magazines, pictures, slides, film, phonograph records, prerecorded magnetic tape, compact disk and any other reading, viewing or listening matter, or services including activities, facilities, performances, exibitions, viewing and encounters, the principal feature or characteristic of which is the nudity or partial nudity of any person, or in respect of which the word "nude", "naked", "topless", "bottomless", "sexy", or any word or any picture, symbol or representation having like meaning or implication is used in any advertisement;

(c) any premises or part thereof in which is provided, in pursuance of a trade, calling, business or occupation, goods or services appealing to or designed to appeal to erotic or sexual appetites or inclinations;

"agricultural use" means an agricultural operation that is carried out for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward, and includes

(a) the clearing, draining, irrigating, or cultivation of land,

(b) the raising of livestock, including poultry,

(c) the raising of bees,

(d) the production of agricultural field crops,

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment annexe indépendant qui ne sert pas à l'habitation et qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal dont il est l'accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

« bâtiment principal » désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé;

« bétail » désigne les bovins, les chevaux, les mules, les ânes, les lamas, les alpagas, les chevreuils, les bisons, les moutons, les chèvres, les autruches, les émeus, les visons et les renards, mais non les porcs et la volaille;

« Commission d'aménagement » désigne la Commission du district d'aménagement rural établi en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'urbanisme*;

« construction » désigne un ouvrage autre qu'un bâtiment, un poteau ou une ligne téléphonique ou électrique;

« construction accessoire » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal dont elle est l'accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

« directeur » désigne le directeur provincial de l'urbanisme nommé en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'urbanisme*;

« édifier » désigne construire, bâtir, assembler ou réinstaller un bâtiment ou une construction et comprend les travaux préparatoires à la construction, à l'édification, à l'assemblage ou à la réinstallation du bâtiment ou de la construction;

(e) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops,

(f) the production of eggs and milk,

(g) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,

(h) the on-farm processing of farm products for the purpose of preparing farm products for wholesale or retail consumption,

(i) the storage, use or disposal of organic wastes for farm purposes,

(j) the operation of pick-your-own farms, roadside stands, farm produce stands and farm tourist operations as part of a farm operation, and

(k) the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides and herbicides, including ground and aerial spraying, for agricultural purposes;

"alter" means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure which is not for purposes of maintenance only;

« emplacement de maison mobile » désigne une parcelle de terrain située ni dans un parc provincial ni dans un parc de mini-maisons et de maisons mobiles;

a) et destinée à recevoir une mini-maison ou une maison mobile à des fins résidentielles, ou

b) sur laquelle est installée une mini-maison ou une maison mobile à des fins résidentielles;

« établissement commercial de loisirs » désigne un établissement de loisirs exploité comme une entreprise et ouvert au public moyennant des frais notamment, sans s'y limiter, un terrain de golf, un terrain de camping, une installation sportive et un usage touristique, à l'exception d'une installation de sports motorisés;

« établissement de divertissement pour adulte » désigne :

a) tout local ou toute partie de local où sont offerts des services dont la principale caractéristique est la nudité ou la nudité partielle d'une personne;

b) tout local ou toute partie de local où sont offerts, dans l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise, ou dans l'exercice d'un métier ou d'une profession, des produits, y compris des livres, revues, photographies, diapositives, films, disques, bandes magnétiques préenrégistrées, disques compacts et tout autre matériel de lecture, de visionnement et d'écoute, ou des services, y compris des activités, installations, spectacles, exhibitions, expositions et rencontres, dont la principale caractéristique est la nudité ou la nudité partielle d'une personne ou à l'égard de laquelle les expressions « nu », « déshabillé », « seins nus », « fesses nues », « sexy » ou tout autre symbole, expression, photographie ou représentation ayant la même signification ou insinuation sont utilisés dans toute publicité;

c) tout local ou toute partie de local où sont offerts, dans l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise, ou dans l'exercice d'un métier ou d'une profession, des produits ou des services qui attisent ou sont conçus pour attiser les penchants et les désirs sexuels;

"automotive repair shop" means the general repair, rebuilding, or reconditioning of engines, motor vehicles, or trailers such as collision service, body repair and frame straightening; painting and upholstering, vehicle steam cleaning, and undercoating, but does not include a salvage yard;

« établissement de services personnels » désigne un magasin ou un centre qui fournit des services personnels, professionnels, financiers, techniques ou de réparation, une aide ou des conseils aux consommateurs et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre : ateliers de réparation d'appareils ménagers, salons de beauté et de coiffure, ateliers de réparation de bicyclettes, ateliers de confection, établissements financiers, cliniques de massothérapie, bureaux de prêteurs sur gages, services d'imprimerie et de photocopie, cordonneries, bureaux d'avocats, d'architectes et d'ingénieurs, et studios de photographe professionnel;

"buffer" means open spaces, landscaped areas, fences, walls, berms or any combination thereof used to physically separate or screen one use or property from another so as to visually shield or block noise, lights or other nuisances;

« famille » désigne une ou plusieurs personnes entre lesquelles il n'existe pas nécessairement un lien de parenté, qui occupent un local et forment un seul ménage, par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une pension ou un garni;

"building" means a roofed erection with solid exterior walls which is permanently or temporary affixed to a site and which is used or intended for use, as a shelter for persons, animals or chattels;

« ferme d'agrément » désigne un usage secondaire comportant la garde du bétail qui n'est pas destiné à produire des gains financiers ou une récompense, ou qui ne constitue pas le revenu principal du propriétaire foncier et qui est accessoire à l'usage résidentiel principal;

"commercial recreation" means a recreation facility operated as a business and open to the public for a fee such as but not limited to, a golf course, camping facility, sports facility and tourism use, except a motorsports facility;

« foyer-garderie » désigne une habitation unifamiliale occupée par le propriétaire dans laquelle sont offerts des services de garderie et comprend un foyer-garderie de type communautaire ou un foyer-garderie de type familial aux termes du *Règlement sur les services de garderie – Loi sur les services à la famille* et qui est exploitée en vertu de ce règlement;

"day care center" means a facility in which day care services are provided as defined by and operated in accordance with the *Day Care Regulation - Family Services Act*;

« foyer de soins spéciaux » désigne un usage dans le but de dispenser des soins individuels et spécialisés à des personnes âgées dans une habitation résidentielle occupée par le propriétaire;

"day care home" means an owner-occupied single-family dwelling in which day care services are provided and includes a community day care home or a family day care home as defined by and operated in accordance with the *Day Care Regulation - Family Services Act*;

« garderie » désigne une installation qui offre des services de garderie aux termes du *Règlement sur les services de garderie – Loi sur les services à la famille* et qui est exploitée en vertu de ce règlement;

"Director" means the Provincial Planning Director appointed under section 4 of the *Community Planning Act*;

« habitation » désigne un bâtiment principal ou une partie de celui-ci comptant un ou plusieurs logements;

"dwelling" means a main building or portion of the main building, containing one or more dwelling units;

« habitation bifamiliale » désigne une habitation comptant deux logements;

"dwelling unit" means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided for the exclusive use of such individual or family;

"erect" means to construct, build, assemble or relocate a building or structure, and any physical operations preparatory to the construction, building, assembly or relocation of the building or structure;

"family" means one or more persons, not necessarily related, occupying a premises and living as a single housekeeping unit, as distinguished from a group occupying a hotel or boarding or rooming house;

"garden suite" means a temporary secondary residential dwelling on an otherwise occupied lot used for residential purposes, and intended for the sole occupancy of persons related to the family of the primary dwelling;

"home occupation" means a secondary use conducted in a dwelling unit or accessory building or structure;

"hobby farm" means a secondary use involving the keeping of livestock which is not carried out for financial gain or reward, or does not constitute a principal income for the land owner, and is incidental to the principal residential use;

"industrial use" means the use of land, buildings, or structures for the manufacturing, processing, fabricating, or assembly of raw materials or goods, warehousing or bulk storage of goods and related accessory uses;

"inn" means an owner-occupied single-family dwelling in which there are rooms for rent as overnight sleeping accommodation, and includes the provision of served breakfast and evening meals to those persons residing temporarily at the establishment. A minimum of fifty percent of the rooms for rent must have access from inside the dwelling;

"licensed lounge" means a liquor licensed operation for the primary purpose of selling of liquor and providing entertainment;

« habitation multifamiliale » désigne une habitation comptant plus de deux logements;

« habitation unifamiliale » désigne une habitation comptant un seul logement et ne comprend ni une maison mobile ni une mini-maison;

« installation d'entreposage libre-service » dé bâtiment comportant de petites unités autonomes qui so ou exploitées et dans lesquelles sont entreposés des commerciaux ou ménagers;

« largeur » désigne, à l'égard d'un lot,

a) lorsque les limites latérales sont para distance entre ces limites, mesurée en travei selon une ligne perpendiculaire à ces limites, ot

b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance entre ces limites, mesurée en travers du lot selon une ligne

(i) parallèle à la ligne rejoignant les points d'intersection des limites latérales du lot avec les limites de la rue attenante, et

(ii) passant par le point où la ligne de retrait minimale coupe la médiane perpendiculaire avec la ligne visée au sous-alinéa (i).

« logement » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces conçu ou destiné à l'usage d'un particulier ou d'une famille et équipé d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif;

"liquor licensed dining room" means that part of a resturant, or other building, for the primary purpose of and which is used for, the consumption of food by persons seated at booths, counters, tables or a combination thereof and for which a liquor license has been issued which would allow alcohol to be served with a meal;

"livestock" means cattle, horses, mules, donkeys, llamas, alpacas, deer, bison, buffalo, sheep, goats, ostriches, emus, mink and foxes, and excludes hogs and poultry;

"lot" means a parcel of land or two or more adjoining parcels held by the same owner and used or intended to be used as the site for a building or structure or an appurtenance to the building or structure;

"main building" means a building in which is conducted the main or principal use of the lot on which the building is located;

"mini home" means a building unit that is designed to be used with or without a permanent foundation as a dwelling for humans, that has a width of less than six metres throughout its entire length exclusive of steps or porches, that is not fitted with facilities for towing or to which towing apparatus can be attached and that is capable of being transported by means of a flat-bed float trailer from the site of its construction without significant alteration;

"Minister" means the Minister of Environment and Local Government;

"mobile home" means a trailer containing a water closet and a bath or shower;

« Loi » désigne la *Loi sur l'urbanisme;*

« lot » désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction ou à une dépendance de ceux-ci;

« maison mobile » désigne une roulotte comprenant un cabinet de toilette et une baignoire ou une douche;

« mini-maison » désigne une unité de logement destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente au logement humain, d'une largeur de moins de six mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et balcons et qui n'est pas munie de matériel permettant le remorquage ou à laquelle l'on peut fixer du matériel permettant le remorquage et pouvant être transportée au moyen d'une remorque plate-forme du lieu de construction, sans que sa structure ne soit modifiée de façon importante;

« Ministre » désigne le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux;

« modifier » désigne apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien;

« parc de mini-maisons et de maisons mobiles » désigne une parcelle de terrain non située dans un parc provincial et destinée à recevoir dix mini-maisons ou maisons mobiles et plus à des fins résidentielles;

"mini and mobile home park" means a parcel of land not in a Provincial Park, intended as the location, for residential purposes, of ten or more mini or mobile homes;

"mobile home site" means a parcel of land, not in a Provincial Park or mini and mobile home park,

a) intended as the location for residential purposes of one mini or mobile home; or

b) upon which one mini or mobile home is located for residential purposes;

"multiple-family dwelling" means a dwelling containing more than two dwelling units;

"Planning Commission" means the Rural District Planning Commission established by section 6 of the *Community Planning Act;*

"personal service establishment" means a store or shop providing personal, professional, financial, technical or repair services, assistance or advice to consumers, and without limiting the generality of the foregoing, may include: appliance repair shops, barber and beauty shops, bicycle repair shops, dressmakers and tailors, financial institutions, massage therapy clinic, pawnshops, printing and photocopy services, shoe repair shops, legal, architectural and engineering offices, and professional photographers' studios;

"secondary use" means a use, other than the main use, of the land, building or structure;

« pavillon-jardin » désigne une habitation accessoire temporaire sur un lot résidentiel autrement occupé et destiné uniquement à l'occupation par des personnes ayant un lien de parenté avec la famille qui demeure dans l'habitation principale;

« résidence pour personnes âgées » désigne un usage dans le but de fournir des logements autonomes à des personnes âgées ou à la retraite;

« salle à manger titulaire d'une licence d'alcool » désigne la partie d'un restaurant ou d'un autre bâtiment qui est destinée principalement à la consommation de nourriture par des personnes assises dans des compartiments, à des comptoirs, à des tables ou une combinaison de ceux-ci et qui est titulaire d'une licence d'alcool l'autorisant à servir des boissons alcooliques avec un repas;

« salon-bar » désigne un établissement titulaire d'une licence d'alcool dont le but principal est de vendre des boissons alcooliques et d'offrir des divertissements;

« usage » désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction ou une combinaison de ceux-ci, est conçu, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu;

« usage accessoire » désigne un usage, autre que pour des fins d'habitation, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui est naturellement ou accessoirement complémentaire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction situé sur le même terrain que l'usage principal, qui n'est pas un usage secondaire;

« usage agricole » désigne une opération agricole exercée en vue d'un gain ou d'une rétribution, ou dans l'espoir ou l'anticipation d'un gain ou d'une rétribution et comprend :

a) le défrichement, le drainage, l'irrigation ou la culture de la terre,

"self-service storage facility" means a building consisting of individual, small, self-contained units that are leased or owned for the storage of business and household goods that are stored within the self-contained units;

"special care home" means a use for the purposes of providing special and individualized care for elderly persons within a residential dwelling occupied by the owner;

"senior citizens home" means a use for the purposes of providing self contained dwelling units for elderly or retired persons;

"sign" means any display of advertisement, placard, boarding, billboard or other form or means or device whatsoever of public notice or announcement, whether erected, pasted or painted, and any such form or means or device intended, suitable or adaptable for such purpose whether or not it is at the time used for such purpose;

"single-family dwelling" means a dwelling containing only one dwelling unit and does not include a mobile home or mini home;

"structure" means an erection other than a building or a power or telephone pole or lines;

"two-family dwelling" means a dwelling containing two dwelling units;

"use" means the purpose for which land or a building or structure, or any combination of land, building or structure is designed, arranged, erected, intended, occupied or maintained;

"width", in relation to a lot, means

(a) where the side lot lines are parallel, the distance between the side lot lines as measured across the lot along a line drawn at right angles to the side lot lines, or

(b) where the side lot lines are not parallel, the distance between the side lot lines as measured across the lot along a line drawn

b) l'élevage du bétail, y compris l'élevage de la volaille,

c) l'apiculture,

d) la production de grandes cultures,

e) la production de fruits et de légumes, et d'autres cultures horticoles spécialisées,

f) la production d'œufs et de lait,

g) l'utilisation de machines et de matériel agricoles, y compris les pompes d'irrigation,

h) la transformation chez l'exploitant agricole des produits agricoles dans le but de les conditionner aux fins de la vente en gros ou de la consommation au détail,

i) l'entreposage, l'utilisation ou l'élimination des matières organiques usées à des fins agricoles,

j) l'exploitation de fermes d'autocueillette, d'étalages routiers, d'étalages de produits agricoles ainsi que de fermes agrotouristiques,

k) l'application d'engrais, de conditionnants, d'insecticides, de pesticides, de fongicides et d'herbicides, y compris la vaporisation au sol et l'épandage aérien à des fins agricoles;

« usage secondaire » désigne un usage, autre qu'un usage principal, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction;

(i) parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the limits of the abutting street, and

(ii) through the point at which the line of minimum setback intersects a line drawn perpendicular to and through the mid-point of the line referred to in subparagraph (i).

« usage industriel » désigne l'usage de terrains, de bâtiments ou de constructions pour la fabrication, le traitement, l'usinage ou l'assemblage de matières brutes ou de produits, l'entreposage ou le stockage en vrac de produits et les usages accessoires connexes;

« zone tampon » désigne des espaces ouverts, zones aménagées, clôtures, murs, bermes ou une combinaison de ceux-ci pour séparer un usage ou un bien-fonds d'un autre ou faire écran à ceux-ci de manière à contrer ou à enrayer le bruit, la lumière ou d'autres aspects nuisibles;

SECTION 2 - PURPOSE, ADMINISTRATION, CLASSIFICATION & CONFORMITY

Purpose

2.1 The purpose of Part C is:

(a) to divide the area referred to in Part A, paragraph 2 into zones;

(b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission,

(i) the purpose for which land, buildings and structures in any zone may be used, and

(ii) standards to which land use and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform; and

(c) to prohibit

(i) land use, and

(ii) use, placement, erection or alteration of buildings or structures;

other than in conformity with the purposes and standards mentioned in paragraph (b).

Powers of the District Planning Commission

2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

2.2(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit,

(a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation;

(b) authorize, for an additional temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation if

ARTICLE 2 - BUT, ADMINISTRATION, CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ

But

2.1 La partie C du présent règlement vise à :

a) diviser le secteur visé à la partie A, article 2 en zones;

b) prescrire, sous réserve des pouvoirs conférés à la Commission :

(i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions de toute zone peuvent être affectés;

(ii) les normes à respecter en matière d'utilisation des terrains et d'installation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et constructions;

c) interdire :

(i) l'usage de terrains

(ii) l'usage, l'installation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions,

sauf en conformité avec les buts et les normes mentionnés à l'alinéa b).

Autorité de la commission du district d'aménagement

2.2(1) Nul bâtiment ou construction ne peut être édifié sur un emplacement où le permettrait normalement le présent règlement, si la Commission estime que l'emplacement est marécageux, inondable, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2(2) La Commission peut, selon les modalités et conditions qu'elle juge appropriées,

a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement normalement interdit par le présent règlement;

b) autoriser, pour une période provisoire additionnelle d'au plus un an, un aménagement normalement interdit par le présent règlement si

(i) the applicant holds an authorization under paragraph (a) that is to expire or has expired,

(ii) an application with respect to the land has been made to amend this Regulation, and

(iii) the Commission has received a letter from the Minister confirming that the Minister will consider the application referred to in subparagraph (ii); and

(c) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) or (b) at the end of the authorized period.

2.2(3) The Commission may

(a) delegate its authority under paragraph 2.2(2)(a) to the development officer; and

(b) to authorize a delegate under paragraph (a) to further delegate his or her authority under paragraph 2.2(2)(a) to any person.

2.2(4) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of the supply of

(a) electric power,

(b) water supply and storage,

(c) sanitary sewage disposal and treatment,

(d) drainage, including storm sewers,

(e) streets, or

(f) all other public utilities.

(i) le requérant détient une autorisation en vertu de l'alinéa a) qui va expirer ou qui a expiré;

(ii) une demande concernant le terrain a été faite pour modifier le présent règlement;

(iii) la Commission a reçu une lettre du Ministre confirmant que celui-ci examinera la demande mentionnée au sous-alinéa (ii);

c) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement, autorisé conformément à l'alinéa a) ou b), à l'expiration de la période autorisée.

2.2(3) La Commission peut

a) déléguer son pouvoir en vertu de l'alinéa 2.2(2)a) à un agent d'aménagement;

b) autoriser un délégataire, en vertu de l'alinéa *a*) ci-dessus, à déléguer subséquemment son pouvoir à toute personne, en vertu de l'alinéa 2.2(2)a).

2.2(4) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'utilisation des terres aux fins :

a) de l'approvisionnement d'énergie électrique;

b) de l'approvisionnement et du stockage de l'eau;

c) de l'épuration et de l'élimination des eaux usées;

d) de la collecte des eaux, y compris les eaux pluviales;

e) de l'aménagement de rues;

f) de tout autre service d'utilité publique,

including the location or erection of any structure or installation for the supply of any of the above-mentioned services, shall be a particular purpose in respect of which the Commission may, subject to subsection 34(4) of the *Community Planning Act*, impose terms and conditions or prohibit where compliance with the terms and conditions imposed cannot reasonably be expected.

y compris l'emplacement ou l'édification de toute construction ou l'installation aux fins de la fourniture de l'un des services susmentionnés, est permise sous réserve du paragraphe 34(4) de la *Loi sur l'urbanisme*, ces usages particuliers pouvant être assujettis par la Commission à des modalités et conditions ou pouvant être interdits dans les cas où on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que ces modalités et conditions soient respectées.

2.2(5) Hobby farms are a particular use in which the Commission may prescribe terms and conditions to protect properties within the zone or in abutting zones, or the health, safety and welfare of the general public and may prohibit where compliance with said terms and conditions cannot reasonable be expected.

2.2(5) Des fermes d'agrément constituent un usage particulier pour lequel la Commission peut prescrire des modalités et conditions afin de protéger les biens-fonds, situés dans la zone ou dans les zones attenantes, ou afin de protéger la santé, la sécurité et le bien-être du grand public, et elle peut interdire un tel usage lorsqu'on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que lesdites modalités et conditions soient respectées.

Amendments

Modifications

2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

2.3(1) Toute personne qui veut faire modifier le présent règlement doit :

a) address a written and signed application to the Director; and

a) adresser au directeur une demande écrite signée;

b) pay a fee of $1,500.00 to the Planning Commission.

b) payer des droits de 1 500 $ à la Commission d'aménagement.

2.3(2) On the advice of the Minister, the Planning Commission may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in paragraph (1)(b).

2.3(2) Sur l'avis du Ministre, la Commission d'aménagement peut retourner au requérant la totalité ou une partie des droits mentionnés à l'alinéa (1)b).

2.3(3) An application shall include such information as may be required by the Minister.

2.3(3) Une demande doit comprendre les renseignements que peut exiger le Ministre.

2.3(4) Unless, upon investigation, the Minister is of the opinion there is valid new evidence or change in conditions, where an application under this section has been previously refused by the Minister, no further application may be considered by the Minister for one year period after such application,

2.3(4) Sauf si, après enquête, le Ministre estime qu'il existe une nouvelle preuve valide ou un changement dans les conditions relativement à une demande qu'il a précédemment refusée en vertu du présent article, il n'étudiera aucune autre demande au cours de l'année qui suit une telle demande,

a) in the case of re-zoning, is in respect of the same area of land with which the original application was concerned; or

a) dans le cas d'un nouveau zonage, visant le même secteur de terrain ayant fait l'objet de la première demande;

b) not being in relation to re-zoning, is similar to the original application.

b) n'étant pas liée à un nouveau zonage, est semblable à la première demande.

Classification

2.4(1) For the purposes of this Regulation, the area is divided into zones as delineated on the plan attached and identified as Schedule A, entitled "Lincoln Local Service District Planning Area Zoning Map" and dated November 1995 and applies to the area described in Part A of this Rural Plan Regulation.

2.4(2) The zones mentioned in subsection (1) are classified and referred to as follows:

(a) Residential 1 – "R1" Zones

(b) Residential 2 – "R2" Zones

(c) Residential 3 – "R3" Zones

(d) Mini and Mobile Home – "RM" Zones

(e) Commercial 1 - "C1" Zones

(f) Commercial 2 - "C2" Zones

(g) Institutional 1 - "INST 1" Zones

(h) Institutional 2 - "INST 2" Zones

(i) Resource - "RS" Zones;

(j) 1973 Flood – "F" Zones

(k) Federal Crown Land – "FCL" Zones

Conformity

2.5 In any zone, all land shall be used, and all buildings and structures, or parts of the buildings or structures, shall be placed, erected, altered or used, only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the part of this Regulation pertaining to such zone.

Classification

2.4(1) Aux fins du présent règlement, le secteur est établi en zones délimitées sur le plan ci-joint qui figure à l'annexe A intitulée « Carte de zonage du secteur d'aménagement du district de services locaux de Lincoln » daté de novembre 1995 et qui s'applique au secteur décrit à la Partie A du présent règlement du plan rural.

2.4(2) Les zones mentionnées au paragraphe (1) sont classées et désignées comme suit :

a) zones résidentielles 1 – Zones R1

b) zones résidentielles 2 – Zones R2

c) zones résidentielles 3 – Zones R3

d) zones de mini-maisons et de maisons mobiles – Zones « MMR »

e) zones commerciales 1 – Zones « C1 »

f) zones commerciales 2 – Zones « C2 »

g) zones institutionnelles 1 – Zones « INST 1»

h) zones institutionnelles 2 – Zones « INST 2 »

i) zones de ressources – Zones « RS »

j) zones d'inondation de 1973 – Zones « INON »

k) zones de terres de la Couronne fédérales – Zones « TCF »

Conformité

2.5 Dans une zone, tous les terrains doivent être utilisés et l'ensemble ou une partie de tous les bâtiments ou constructions doit être installé, édifié, modifié ou utilisé, sauf dispositions contraires, uniquement en conformité avec les prescriptions établies par la partie du présent règlement visant cette zone.

SECTION 3 - GENERAL PROVISIONS

Home Occupations

3.1 Where permitted, a home-based business may be conducted as a secondary use within a single-family dwelling or accessory building or structure or upon associated lands, subject to the following conditions:

(a) that the home-based business shall not consist of a convenience store, eating establishment, automotive sales or rental establishment; salvage yard; machine and weld shop; or any industrial use;

(b) that not more than two people are engaged therein in addition to members of the family resident in the subject dwelling;

(c) that the residential character of the land, building or structure be maintained;

(d) that a sign be placed in accordance with the applicable standards contained within section 3.8;

(e) that the service not generate sewage in excess of what can be accommodated by an existing sewage disposal system;

(f) that the service not produce inordinate amounts of water or create excessive noise, fumes, dust, vibration, glare, electronic interference, or odour detrimental to the health, safety and general welfare of persons residing in the neighborhood; and

(g) that off-street parking be in accordance with section 3.7.

Garden Suite

3.2 Where permitted, a garden suite shall

a) be subject to terms and conditions as may be set by the commission;

b) be constructed, erected or placed in such a manner as to be removable from the lot; and

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Activité professionnelle à domicile

3.1 Lorsque cela est permis, une entreprise à domicile peut constituer une utilisation secondaire d'une habitation unifamiliale ou d'un bâtiment accessoire ou construction accessoire ou sur des terrains y rattachés, sous réserve des conditions suivantes :

a) l'activité commerciale à domicile n'est pas un dépanneur, un établissement de restauration, un établissement de vente ou de location d'automobiles, un dépôt d'objets de récupération, un atelier d'usinage ou de soudage ou tout usage industriel;

b) pas plus de deux personnes ne sont embauchées en plus des membres de la famille résidant dans l'habitation en question;

c) le caractère résidentiel du terrain, du bâtiment ou de la construction est maintenu;

d) une affiche est installée conformément aux normes applicables énoncées à l'article 3.8;

e) le service ne produit pas une quantité d'eaux usées supérieure à la capacité du système d'évacuation des eaux usées existant;

f) le service ne produit pas de quantités anormalement élevées d'eau ni n'engendre de bruits, de fumées, de poussières, de vibrations, d'éblouissements, d'interférence électronique ou d'odeurs nuisibles à la santé, la sécurité et au bien-être général des habitants du quartier;

g) tout le stationnement hors rue est conforme à l'article 3.7.

Pavillon-jardin

3.2 Là où ce type de construction est permis, un pavillon-jardin doit :

a) être assujetti aux modalités et aux conditions que peut imposer la Commission;

b) être construit, édifié ou installé sur le lot de manière à être amovible;

c) and be removed when no longer in use for the purpose intended.

c) être enlevé lorsqu'il n'est plus utilisé aux fins prévues.

Residential Development Near a Lagoon

3.3(1) Notwithstanding with any other provision of this Rural Plan Regulation no dwelling permitted in this Rural Plan Regulation, may be located within 100 meters of a sewage lagoon.

3.3(2) Notwithstanding with any other provision of this Rural Plan Regulation no sewage lagoon may be located within 100 meters of a dwelling.

3.3(3) A lagoon shall be fenced and such fence shall;

(a) be made of chain link construction with galvanized, vinyl or other CSA approved coating or of other materials, excluding wood;

(b) not be electrified or incorporate barbed wire or other dangerous material;

(c) be at least 1.5 meters in height; and

(d) be located,

(i) at least 1.5 meters from the water held within the sewage lagoon, and

(ii) at least 1.5 meters from any condition that would facilitate its being climbed from the outside.

Aménagement résidentiel près d'un bassin de stabilisation

3.3(1) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement du plan rural, aucune habitation unifamiliale qui est permise en vertu dudit règlement, ne peut être située à moins de 100 mètres d'un bassin de stabilisation.

3.3(2) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement du plan rural, aucun bassin de stabilisation ne peut être situé à moins de 100 mètres d'une habitation.

3.3(3) Une clôture doit ceinturer un bassin de stabilisation et elle :

a) doit être faite de mailles en losange galvanisées ou en vinyle ou d'un autre revêtement homologué CSA, ou d'un autre matériau, excluant le bois;

b) ne doit pas être en fil électrifié ou en fil barbelé incorporé ou d'un autre matériau dangereux;

c) doit être d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre;

d) doit être située;

(i) à une distance d'au moins 1,5 mètre de l'eau emmagasinée dans le bassin de stabilisation;

(ii) à une distance d'au moins 1,5 mètre de tout élément qui pourrait permettre d'y grimper plus facilement de l'extérieur.

Development Near a Watercourse or Wetland

3.4 Notwithstanding the provisions of this Regulation the New Brunswick Regulation 90-80, Watercourse Alteration Regulation - Clean Water Act; applies throughout the Lincoln Local Service District.

Aménagement près d'un cours d'eau ou d'une terre humide

3.4 Nonobstant les dispositions du présent règlement, le *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* (Règlement 90-80) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* s'applique à l'ensemble du district de services locaux de Lincoln.

Lighting Facilities or Illumination Devices

3.5 No lighting facility or illumination device for any purpose may be arranged in such a manner as to cause a general nuisance or endanger the motoring public.

Installations d'éclairage ou dispositifs d'illumination

3.5 Aucune installation ni dispositif d'illumination pour quelque usage que ce soit ne peut être aménagé d'une manière qui cause une nuisance générale ou qui compromet la sécurité des automobilistes.

Line of Vision at an Intersection on Public Roads

3.6 No building or structure, fence, shrub, tree or other foliage may obstruct the line of vision at a street intersection between the heights of one meter and three meters above the grade of the streets within the area bounded by the centre line 24 meters from their intersection.

Ligne de vision à une intersection sur des routes publiques

3.6 Aucun bâtiment ou construction, aucune clôture, aucun arbuste, arbre ou autre feuillage ne peut obstruer la ligne de vision à une intersection de rues entre une hauteur d'un à trois mètres au-dessus du niveau des rues dans le secteur délimité par la ligne médiane de 24 mètres à partir de son intersection.

Vehicular Off-Street Parking

3.7(1) Except as herein provided, no more than one main building or structure may be placed, erected or altered or used unless vehicular off-street parking spaces are provided in accordance with this section,

(a) for dwelling units not less than one space for each dwelling unit;

(b) for retail stores/service shops and similar establishments not less than one space for every 18 square meters of retail sales floor area;

(c) for restaurants and taverns not less than one space for every 18 square meters of public floor area;

(d) for offices not less than one space for every 30 square meters of gross floor area;

(e) for recreational and entertainment buildings, including institutional uses, not less than one space for every 8 fixed seats, or not less than one space for each 9 square meters of gross floor area whichever is greater;

(f) for hotels and motels not less than one space for each habitable unit;

Stationnement hors rue

3.7(1) Sauf indication contraire aux présentes, pas plus d'une construction ou d'un bâtiment principal ne peut être installé, édifié, modifié ou utilisé, à moins que des espaces de stationnement hors rue ne soient aménagés conformément aux exigences du présent article :

a) pour les habitations, au moins un espace de stationnement par logement;

b) pour les ateliers de réparation ou les magasins de détail et les établissements semblables, au moins un espace par 18 mètres carrés de surface de plancher servant à la vente au détail;

c) pour les restaurants et les brasseries, au moins un espace par 18 mètres carrés de surface de plancher publique;

d) pour les bureaux, au moins un espace par 30 mètres carrés de surface de plancher brute;

e) pour les bâtiments de loisirs et de divertissement, ce qui comprend les usages collectifs, au moins un espace pour huit sièges ou au moins un espace par neuf mètres carrés d'une surface de plancher brute, selon la valeur la plus élevée des deux;

f) pour les hôtels et les motels, au moins un espace par logement habitable;

(g) for schools and youth clubs not less than one space for every classroom or clubroom and where an auditorium or place of assembly is included therein, an additional space for every 9 square meters (100 square feet) of auditorium or assembly area;

(h) for industrial buildings, warehouses, storage yards or buildings and servicing and repairing establishments, not less than one space for every 5 employees, or not less than one space for every 90 square meters of gross floor area whichever is greater.

3.7(2) Provided the area is not less than the minimum area required for all buildings which the spaces are to serve, collective provision for off-street parking spaces may be made for two or more buildings on the same lot.

Signs

3.8(1) Other than a traffic control device as defined by the *Motor Vehicle Act*, a legal notice or a store window sign advertising goods for sale therein, the use of land or a building or structure for the placing, erecting or displaying of a sign not expressly permitted by this section is permitted only if approved by the District Planning Commission and only on compliance with such terms and conditions as may be imposed by such Commission.

3.8(2) Subject to subsection (3), in any Zone, a non-illuminated sign may be placed, erected or displayed on any land, building or structure if such sign,

(a) advertises the sale, rental or lease of such land, building or structure;

(b) identifies by the name of the property or the residents thereof;

(c) indicates a home occupation or other use permitted by this by-law; or

(d) warns against trespass.

g) pour les écoles et les clubs de jeunes, au moins un espace par salle de classe ou salle de réunion et si ces bâtiments sont dotés d'un auditorium ou d'une zone de rassemblement, un espace supplémentaire par neuf mètres carrés (100 pieds carrés).

h) pour les bâtiments industriels, les entrepôts, les terrains d'entreposage, les établissements d'entretien et de réparation, au moins un espace par cinq employés ou au moins un espace par 90 mètres carrés de surface de plancher brute, selon la valeur la plus élevée des deux.

3.7(2) Pourvu que la superficie du lot ne soit pas inférieure à la superficie minimale requise pour tous les bâtiments desservis par les espaces de stationnement, il est possible de prévoir collectivement des espaces de stationnement hors rue pour deux bâtiments ou plus sur le même lot.

Affiches

3.8(1) Mis à part un dispositif de régulation de la circulation comme le définit la *Loi sur les véhicules à moteur*, un avis juridique ou une enseigne dans la fenêtre d'un magasin annonçant des marchandises en vente, l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction pour installer, ériger ou exposer une affiche non expressément autorisée par le présent article est permis uniquement si cet avis ou enseigne est approuvé par la Commission de district d'aménagement et seulement s'il est conforme aux modalités et conditions que celle-ci peut imposer.

3.8(2) Sous réserve du paragraphe (3), visant toute zone, une affiche non illuminée peut être installée, érigée ou exposée sur un terrain, un bâtiment ou une construction si elle :

a) annonce la vente ou la location du terrain, du bâtiment ou de la construction;

b) indique le nom du bien-fonds ou des résidents;

c) indique une activité professionnelle à domicile ou tout autre usage permis par le présent règlement;

d) met en garde contre la violation du droit de propriété.

3.8(3) Unless otherwise provided for by this section, a sign mentioned in subsection (2) shall not exceed,

(a) two in number; or

(b) in size, 0.55 square meters.

3.8(4) In all Commercial Zones, the following signs may be placed, erected or displayed,

(a) a sign placed flat against the front of a building indicating the ownership or nature of the business carried on therein, provided the gross surface area of such sign does not exceed,

(i) 0.55 square meters, in the case of a non-illuminated sign, or

(ii) 0.275 square meters, in the case of an illuminated sign, and

(b) a free standing sign not exceeding 4 square meters in gross surface area, in the case of a service station.

3.8(5) No sign may,

(a) be an imitation of a traffic control device or contain the words, "stop", "go", "go slow", "caution", "danger", "warning" or similar wording; or

(b) have a size, location, movement, colour, content or manner of illumination which may be confused with, construed as, or intend to hide from view any traffic control device;

(c) advertise any activity, business, product or service no longer conducted on the premises on which the sign is located.

3.8(3) À moins d'indication contraire énoncée dans le présent article, les spécifications suivantes visant une affiche mentionnée au paragraphe (2) doivent être respectées :

a) nombre d'affiches : deux au maximum;

b) grandeur : ne doit pas dépasser 0,55 mètre carré.

3.8(4) Dans toutes les zones commerciales, les affiches suivantes peuvent être installées, érigées ou exposées :

a) une affiche posée à plat contre la façade d'un bâtiment qui indique le propriétaire de l'entreprise ou la nature des activités commerciales exercées, à condition que la grandeur de sa surface brute ne dépasse pas :

(i) 0,55 mètre carré, dans le cas d'une affiche non illuminée;

(ii) 0,275 mètre carré, dans le cas d'une affiche illuminée;

b) une affiche autonome dont la grandeur de surface brute ne dépasse pas 4 mètres carrés, dans le cas d'une station-service.

3.8(5) Il est interdit d'utiliser des affiches :

a) qui vont se substituer à un dispositif de régulation de la circulation ou afficher les mots « arrêt », « circulez », « ralentissez » « prudence », « danger », « avertissement » ou toute autre formulation semblable;

b) dont la grandeur, l'emplacement, le mouvement, la couleur, le contenu ou la manière d'être illuminées peuvent créer une confusion avec tout dispositif de régulation de la circulation ou être interprétés comme tel ou avoir pour but de dissimuler ce genre de dispositif;

c) pour faire connaître une activité, une entreprise commerciale, un produit ou un service qui n'est plus offert ou exploité sur les lieux où l'affiche se trouve.

Lot Sizes

3.9(1) No building or structure may be built, located or relocated, altered or replaced on a lot unless the lot meets the requirements of this section.

3.9(2) Where a lot is serviced by both a water system for public use and a sewer system for public use, the lot shall have and contain:

(a) for a one family dwelling or a building or structure not use for residential purposes,

(i) a width of at least eighteen meters,

(ii) a depth of at least thirty metres, and

(iii) an area of at least five hundred and forty five square metres.

3.9(3) Where a lot is serviced by a sewer system for public use but not a water system for public use, the lot shall have and contain for a one family dwelling or a building or structure not use for residential purposes:

(a) a width of at least twenty-three meters,

(b) a depth of at least thirty metres, and

(c) an area of at least six hundred and seventy-two square metres.

3.9(4) Where a lot is not serviced by a sewer system for public use, the lot:

(a) shall have and contain,

(i) a width of at least fifty-four metres,

(ii) a depth of at least thirty-eight metres,

(iii) an area of at least four thousand square metres, and

(b) shall not be used as the location for a two family, three family or multiple dwelling.

Superficie des lots

3.9(1) Nul bâtiment ou construction ne peut être construit, situé, déplacé, modifié ou réinstallé sur un lot à moins que le lot ne satisfasse aux exigences du présent article.

3.9(2) Lorsqu'un lot est desservi par un réseau d'alimentation en eau et un réseau d'égout aux fins d'utilisation publique, le lot doit avoir les spécifications suivantes :

a) pour une habitation unifamiliale ou un bâtiment ou une construction, non utilisé à des fins résidentielles

(i) d'une largeur d'au moins 18 mètres,

(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,

(iii) d'une superficie d'au moins 545 mètres carrés.

3.9(3) Si une habitation unifamiliale, un bâtiment ou une construction qui ne sert pas à des fins résidentielles se trouve sur un lot qui est desservi par un réseau d'égout aux fins d'utilisation publique, mais non par un réseau public d'alimentation en eau, ledit lot doit être :

a) d'une largeur d'au moins 23 mètres,

b) d'une profondeur d'au moins 30 mètres,

c) d'une superficie d'au moins 672 mètres carrés;

3.9 (4) Lorsqu'un lot n'est pas desservi par un réseau d'égout aux fins d'utilisation publique, le lot :

a) doit être :

(i) d'une largeur d'au moins 54 mètres,

(ii) d'une profondeur d'au moins 38 mètres,

(iii) d'une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés,

b) ne doit pas servir à l'emplacement d'une habitation bifamiliale, d'une habitation trifamiliale ou d'une habitation multifamiliale.

3.9(5) Notwithstanding subsection (4), where a lot is to be serviced by a private sewage disposal system and has been approved by the district medical health officer, the lot may be used as the location for

(a) a two-family dwelling, where the lot has and contains

(i) a width of at least fifty-nine metres abutting a public street, and

(ii) an area of at least five thousand, three hundred and fifty square metres;

(b) a three-family dwelling, where the lot has and contains

(i) a width of at least sixty-three metres abutting a public street, and

(ii) an area of at least six thousand, seven hundred square metres;

(c) a four-family dwelling, where the lot has and contains

(i) a width of at least sixty-eight metres abutting a public street, and

(ii) an area of at least eight thousand and fifty square metres;

(d) a group home or a special care home, where the lot abuts a public street

3.9(5) Par dérogation au paragraphe (4), un lot censé être desservi par un système d'évacuation des eaux usées autonome, qui a été approuvé par le médecin-hygiéniste régional, peut servir d'emplacement :

a) pour une habitation bifamiliale, si le lot comporte les spécifications suivantes :

(i) d'une largeur d'au moins 59 mètres et attenant à une rue publique;

(ii) d'une superficie d'au moins 5 350 mètres carrés;

b) pour une habitation trifamiliale, si le lot comporte les spécifications suivantes :

(i) d'une largeur d'au moins 63 mètres et attenant à une rue publique;

(ii) d'une superficie d'au moins 6 700 mètres carrés;

c) pour une habitation quadrifamiliale si le lot comporte les spécifications suivantes :

(i) d'une largeur d'au moins 68 mètres et attenant à une rue publique;

(ii) d'une superficie d'au moins 8 050 mètres carrés;

d) pour un foyer de groupe ou un foyer de soins spéciaux, si le lot est contigu à une rue publique.

Yards for Buildings and Structures

3.10 No building or structure may be placed, erected or altered in any zone unless such building or structure conforms to the following setback requirements:

(a) arterial highway – 15 metres from the highway limit;

(b) collector highway – 15 metres from the highway limit;

(c) local highway – 7.5 metres from the highway limit;

(d) local road – 7.5 metres from the road limit; and

Cours relatives aux bâtiments et aux constructions

3.10 Aucun bâtiment ni aucune construction ne peut être installé, édifié ou modifié dans une zone, sauf si ce bâtiment ou cette construction respecte les exigences de retrait suivantes :

a) route de grande communication – 15 mètres de la limite de la route;

b) route collectrice – 15 mètres de la limite de la route;

c) route locale – 7,5 mètres de la limite de la route;

d) chemin local – 7,5 mètres de la limite du chemin;

(e) side or rear yard – 3 metres from each yard limit.

Height of Building or Structure

3.11(1) Subject to the provisions of subsection (3), no main or accessory building or structure may exceed 9 meters in height.

3.11(2) In the case of a mini or mobile home, no main building or structure may exceed 5 meters in height.

3.11(3) A religious institution building shall not exceed in height

(a) for the main portion, 15 meters; and

(b) for spires, belfries or other subsidiary features, a distance equal to twice the height of the main building or structure.

Lot Occupancy

3.12 All buildings and structures together on a lot shall not occupy a greater portion of the area of a lot than,

(a) 40 percent, in the case of an interior lot; or

(b) 35 percent, in the case of a corner lot.

Size of Dwellings and Dwelling Units

3.13(1) No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than forty-five square metres.

3.13(2) For the purposes of this section, ground floor area or floor area does not include garages, carports, porches, verandas, breezeways, approach halls or, except for those completely contained in a dwelling unit, stairways.

Stripping of Topsoil

3.14(1) Subject to this section, no person may strip, excavate or other wise remove the topsoil for sale or for use from a building lot.

e) cour latérale ou arrière – 3 mètres de chaque limite de la cour;

Hauteur du bâtiment ou de la construction

3.11(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), aucune construction ou aucun bâtiment principal ou accessoire ne peut dépasser une hauteur de 9 mètres.

3.11(2) Dans le cas d'une mini-maison ou d'une maison mobile, aucune construction ni aucun bâtiment principal ne peut dépasser une hauteur de 5 mètres.

3.11(3) Un bâtiment destiné à un service religieux ne doit pas dépasser :

a) une hauteur de 15 mètres, pour la partie principale;

b) une distance égale à deux fois la hauteur de la construction ou du bâtiment principal pour la flèche de clocher, le beffroi ou d'autres caractéristiques auxiliaires.

Occupation des lots

3.12 L'ensemble des bâtiments et des structures sur un lot ne doit pas occuper une superficie supérieure à :

a) 40 p. cent du lot, dans le cas d'un lot intérieur;

b) 35 p. cent du lot, dans le cas d'un terrain d'angle.

Dimension des habitations et des logements

3.13(1) Aucune habitation ne peut être installée, érigée ou modifiée de façon que sa surface de plancher au rez-de-chaussée soit moins de 45 mètres carrés.

3.13(2) Pour l'application du présent article, rez-de-chaussée ou surface de plancher ne comprend pas les garages, abris d'auto, galeries, vérandas, passages recouverts, corridors d'accès, ou, sauf ceux qui se trouvent à l'intérieur d'un logement, les escaliers.

Enlèvement de la couche arable

3.14(1) Sous réserve du présent article, il est interdit de retirer, de creuser ou d'enlever autrement la couche arable d'un lot de construction en vue de la vendre ou de l'utiliser à d'autres usages.

3.14(2) Where, in connection with the construction of a building or structure, there is an excess of topsoil other than that required for grading and landscaping on the lot, such excess may be removed for sale or for use.

3.14(2) Lorsque, dans le cadre de la construction d'un bâtiment ou d'une construction, il y a plus de terre arable que ce qui est requis pour les travaux de terrassement et d'aménagement paysager sur le lot, ce surplus peut être enlevé aux fins de vente ou d'utilisation ultérieure.

Hobby Farms

3.15 Hobby farms may be permitted in all residential zones provided the lot on which the use is located is not less than 1 hectare in area, subject to terms and conditions set by the Commission.

Fermes d'agrément

3.15 Des fermes d'agrément sont permises dans toutes les zones résidentielles pourvu que la superficie du lot sur lequel l'usage est situé ne soit pas inférieure à un hectare, sous réserve des modalités et conditions établies par la Commission.

Automotive Repair Shops

3.16 An automotive repair shop shall:

(a) be confined to an accessory structure;

(b) not store more than two cars outside the garage that are serviced by the business at any time;

(c) permit a sign that is consistant with those provisions listed in section 3.8; and

(d) maintain a buffer along the edges of the lot that are adjacent to any Residential zoned property.

Atelier de réparation automobile

3.16 Un atelier de réparation automobile :

a) doit être confiné à une construction accessoire;

b) ne doit, à aucun moment, servir à entreposer à l'extérieur du garage plus de deux voitures en réparation;

c) doit permettre l'installation d'une affiche qui est conforme aux dispositions énoncées à l'article 3.8;

d) doit maintenir une zone tampon le long des limites du terrain qui sont adjacentes à tout bien-fonds zoné résidentiel.

SECTION 4 - ZONES

Residential 1 – "R1" Zone

Permitted Uses

4.1(1) In an R1 zone, any land building or structure may be used for the purposes of, and no other purpose than,

(a) one of the following main uses,

(i) a single-family dwelling, or

(ii) a park or playground; and

(b) one or more of the following secondary uses,

(i) a home occupation,

(ii) an inn,

(iii) a day care home,

(iv) a garden suite, as provided for by this Regulation,

(v) a special care home; and

(c) any accessory building, accessory structure or accessory use.

4.1(2) In a RI zone, a single-family dwelling shall

(a) have a ground floor area of:

(i) at least 87 square metres in the case of a one storey dwelling, or

(ii) at least 67 square metres in the case of a one and one-half storey or two storey dwelling; and

(b) be erected on permanent in-ground perimeter walls or such other means which establishes a basement, reinforced concrete slab or otherwise affixes the structure to the land.

ARTICLE 4 - ZONES

Zone résidentielle 1 – Zone « R1 »

Usages permis

4.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone « R1 » ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

a) un des principaux usages suivants :

(i) une habitation unifamiliale;

(ii) un parc ou un terrain de jeux;

b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :

(i) une activité professionnelle à domicile;

(ii) une auberge;

(iv) un foyer-garderie;

(iv) un pavillon-jardin, comme prévu par le présent règlement;

(v) un foyer de soins spéciaux,

c) un bâtiment, une construction ou un usage accessoires.

4.1(2) Dans une zone R1, la superficie du rez-de-chaussée d'une habitation unifamiliale :

a) doit avoir :

(i) au moins 87 mètres carrés dans le cas d'un logement d'un étage;

(ii) au moins 67 mètres carrés dans le cas d'un logement d'un étage et demi ou de deux étages;

b) et ladite habitation doit être édifiée sur des murs périmétriques fixes enterrés dans le sol ou par d'autres moyens en vue d'installer un sous-sol, une dalle de béton armé ou d'être fixée autrement dans le sol.

4.1(3) Notwithstanding section 3.9, those lots situated adjacent to Route 7 shall have and contain a minimum depth of 90 metres and a minimum frontage of 54 metres.

Residential 2 – "R2" Zone

Permitted Uses

4.2(1) In an R2 zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose than,

(a) one of the following main uses,

(i) a single-family dwelling,

(ii) a two-family dwelling,

(iii) a mini home,

(iv) a park or a playground; and

(b) one or more of the following secondary uses,

(i) a home occupation,

(ii) an inn,

(iii) a day care home,

(iv) a garden suite, as provided for by this Regulation,

(v) a special care home; and

(c) any accessory building, accessory structure or accessory use.

4.2(2) Notwithstanding section 3.9, those lots situated adjacent to Route 7 shall have and contain a minimum depth of 90 metres and a minimum frontage of 54 metres.

Residential 3 – "R3" Zone

Permitted Uses

4.3(1) In an R3 zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose than,

(a) one of the following main uses,

4.1(3) Nonobstant l'article 3.9, les lots situés près de la route 7 doivent être d'une profondeur d'au moins 90 mètres et avoir une façade de terrain minimale de 54 mètres.

Zone résidentielle 2 – Zone « R2 »

Usages permis

4.2(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone « R2 » ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

a) un des principaux usages suivants :

(i) une habitation unifamiliale;

(ii) une habitation bifamiliale;

(iii) une mini-maison;

(iv) un parc ou un terrain de jeux;

b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :

(i) une activité professionnelle à domicile;

(ii) une auberge;

(iii) un foyer-garderie;

(iv) un pavillon-jardin, comme prévu par le présent règlement;

(v) un foyer de soins spéciaux;

c) un bâtiment, une construction ou un usage accessoires.

4.2(2) Nonobstant l'article 3.9, les lots situés près de la route 7 doivent être d'une profondeur d'au moins 90 mètres et avoir une façade de terrain minimale de 54 mètres.

Zone résidentielle 3 – Zone « R3 »

Usages permis

4.3(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone « R3 » ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

a) un des principaux usages suivants :

(i) a single-family dwelling,

(ii) a two-family dwelling,

(iii) a mini home,

(iv) a mobile home,

(v) a park or playground; and

(b) one or more of the following secondary uses,

(i) a home occupation,

(ii) an inn,

(iii) a day care home,

(iv) a garden suite, as provided for by this Regulation,

(v) a special care home; and

(c) any accessory building, accessory structure or accessory use.

Mini and Mobile Home – "RM" Zone

Permitted Uses

4.4(1) In a RM zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose than,

(a) one of the following main uses:

(i) a mini and mobile home park, or

(ii) a mini and mobile home site, or,

(iii) a park or playground; and

(b) a home occupation as a secondary use, and

(c) any accessory building, accessory structure or accessory use.

(i) une habitation unifamiliale;

(ii) une habitation bifamiliale;

(iii) une mini-maison;

(iv) une maison mobile;

(v) un parc ou un terrain de jeux;

b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :

(i) une activité professionnelle à domicile;

(ii) une auberge;

(iii) un foyer-garderie;

(iv) un pavillon-jardin, comme prévu par le présent règlement;

(v) un foyer de soins spéciaux;

c) un bâtiment, une construction ou un usage accessoires.

Zone de mini-maisons et de maisons mobiles – Zone « MMR »

Usages permis

4.4(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone « MMR » ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

a) un des principaux usages suivants :

(i) un parc de mini-maisons et de maisons mobiles;

(ii) un emplacement de mini-maisons et de maisons mobiles;

(iii) un parc ou un terrain de jeux;

b) une activité professionnelle à domicile comme usage secondaire,

c) un bâtiment, une construction ou un usage accessoires.

Commercial 1 – "C1" Zone

Permitted Uses

4.5(1) In a C1 zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose than,

(a) one or more of the following main uses:

(i) a single-family dwelling,

(ii) an inn,

(iii) a mini-home,

(iv) a motel or hotel,

(v) a retail store or a group of retail stores, other than the selling of food, gas or fuel,

(vi) an establishment for garden and nursery sale and supplies,

(vii) a rental agency for such items as tools, automobiles or videos,

(viii) an office building,

(ix) an establishment for the sale of cars,

(x) a sales and service shop for small engines or appliances,

(xi) a printing establishment,

(xii) a commercial recreation use, such as a golf course, camping facility, sports facility, tourism use,

(xiii) a laundry facility and/or dry cleaning outlet for the purposes of dropping off or picking up dry cleaning,

(xiv) a self-service storage facility,

Zone commerciale 1 – Zone « C1 »

Usages permis

4.5(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone « C1 » ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

a) un ou plusieurs des principaux usages suivants :

(i) une habitation unifamiliale;

(ii) une auberge;

(iii) une mini-maison;

(iv) un hôtel ou motel;

(v) un magasin de vente au détail ou un groupe de magasins de vente au détail, où sont vendus des produits autres que des aliments, de l'essence ou du carburant;

(vi) un établissement servant à la vente de plantes et d'accessoires de jardin;

(vii) une agence qui offre des services de location d'outils, de voitures ou de vidéos;

(viii) un immeuble de bureaux;

(ix) un établissement servant à la vente de voitures;

(x) un atelier servant à la vente et à la réparation de petits moteurs ou de petits appareils électroménagers;

(xi) une imprimerie;

(xii) un usage récréatif commercial, comme un terrain de golf, un terrain de camping, une installation de sports, un usage touristique;

(xiii) une buanderie ou un comptoir de nettoyage à sec où les clients peuvent déposer leur linge et le ramasser une fois prêt;

(xiv) une installation d'entreposage libre-service;

(xv) a special care home,

(xvi) a day care home,

(xvii) a personal service establishment,

(xviii) a home occupation as defined in this regulation; and

(b) the secondary use for the purposes of

(i) an automotive repair shop, subject to section 3.17

(c) an accessory building, accessory structure or accessory use.

Commercial 2 – "C2" Zone

Permitted Uses

4.6(1) In a C2 zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose than,

(a) one or more of the following main uses:

(i) any use provided for in a commercial - C1 designation, and,

(ii) a retail store or a group of retail stores, including the selling of food, gas or fuel,

(iii) a restaurant or food service establishment,

(iv) a senior citizens home,

(v) a liquor licensed dining room; and

(b) an accessory building, accessory structure or accessory use.

(xv) un foyer de soins spéciaux;

(xvi) un foyer-garderie;

(xvii) un établissement de services personnels;

(xviii) une activité professionnelle à domicile, comme prévu par le présent règlement;

b) l'usage secondaire en vue d'établir :

(i) un atelier de réparation automobile, sous réserve de l'article 3.17;

c) un bâtiment, une construction ou un usage accessoires.

Zone commerciale 2 – Zone « C2 »

Usages permis

4.6(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone « C2 » ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

a) un ou plusieurs des principaux usages suivants :

(i) tout usage à condition que ce soit dans une zone commerciale désignée C1;

(ii) un magasin de vente au détail ou un groupe de magasins de vente au détail, ce qui comprend la vente d'aliments, d'essence ou de carburant;

(iii) un restaurant ou un établissement de restauration;

(iv) une résidence pour personnes âgées;

(v) une salle à manger titulaire d'une licence d'alcool;

b) un bâtiment, une construction ou un usage accessoires.

Institutional 1 – "INST 1" Zone

Permitted Uses

4.7(1) In an INST 1 zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose than,

(a) one or more of the following main uses:

(i) a church or church hall,

(ii) a community or fraternity hall,

(iii) a cemetery,

(iv) an educational building; and

(b) an accessory building, accessory structure or accessory use.

Institutional 2 – "INST 2" Zone

Permitted Uses

4.8(1) In an INST 2 zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose than,

(a) one of the following main uses,

(i) a single-family dwelling,

(ii) a two-family dwelling,

(iii) a mini home,

(iv) a day care center,

(v) a park or a playground; and

(b) one or more of the following secondary uses,

(i) a home occupation,

(ii) an inn,

(iii) a day care home,

(iv) a garden suite, as provided for by this Regulation,

Zone institutionnelle 1 – Zone « INST 1»

Usages permis

4.7(1) Les terrains, bâtiments ou constructions dans une zone « INST 1» ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

a) un ou plusieurs des principaux usages suivants :

(i) une église ou une salle paroissiale;

(ii) un centre communautaire ou un lieu de rassemblement d'un groupe;

(iii) un cimetière;

(iv) un bâtiment scolaire;

b) un bâtiment, une construction ou un usage accessoires.

Zone institutionnelle 2 – Zone « INST 2 »

Usages permis

4.8(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone « INST 2 » ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

a) un des principaux usages suivants :

(i) une habitation unifamiliale;

(ii) une habitation bifamiliale;

(iii) une mini-maison;

(iv) une garderie;

(v) un parc ou un terrain de jeux;

b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :

(i) une activité professionnelle à domicile;

(ii) une auberge;

(iii) un foyer-garderie;

(iv) un pavillon-jardin, comme prévu par le présent règlement;

(v) a special care home; and

(c) any accessory building, accessory structure or accessory use.

Resource – "RS" Zone

Permitted Uses

4.9(1) In a RS zone any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose than,

(a) one of the following main uses:

(i) a forestry use, such as the planting or cutting of trees,

(ii) an agricultural use, other than the raising of hogs or poultry,

(iii) a recreational use, such as horseback riding or snowmobile trails; and

(b) an accessory building, accessory structure or accessory use.

1973 Flood – "F" Zone

Permitted Uses

4.10(1) In a F zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose than,

(a) one the following main uses:

(i) an agricultural use for the paturing of animals or the raising of crops, other than the raising of hogs or poultry,

(ii) a park,

(iii) a recreational use, such as horseback riding, snowmobile trails, ski trails or boating facilities, or

(iv) the planting or cutting of trees; and

(b) an accessory building, accessory structure or accessory use.

(v) un foyer de soins spéciaux;

c) un bâtiment, une construction ou un usage accessoires.

Zone de ressources – Zone « RS »

Usages permis

4.9(1) Les terrains, bâtiments ou constructions dans une zone « RS » ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

a) un des principaux usages suivants :

(i) un usage forestier, comme la plantation ou l'abattage d'arbres;

(ii) un usage agricole, autre que l'élevage de porcs ou de volaille;

(iii) un usage récréatif, comme l'équitation ou des sentiers de motoneige;

b) un bâtiment, une construction ou un usage accessoires.

Zone d'inondation de 1973 – Zone « INON »

Usages permis

4.10(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone « INON » ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

a) un des principaux usages suivants :

(i) un usage agricole destiné à la mise au pâturage d'animaux ou à des travaux de culture, autre que l'élevage de porcs ou de volaille;

(ii) un parc;

(iii) un usage récréatif destiné à l'équitation ou à l'aménagement de sentiers de motoneige, de pistes de ski ou d'installations de navigation de plaisance;

(iv) la plantation ou l'abattage d'arbres;

b) un bâtiment, une construction ou un usage accessoires.

Federal Crown Land – "FCL" Zones

Permitted Uses

4.11(1) The provisions of this Rural Plan Regulation do not apply to a FCL zone.

Zone de terres de la Couronne fédérales – Zone « TCF »

Usages permis

4.11(1) Les dispositions du présent règlement du plan rural ne s'appliquent pas à une zone « TCF ».

Honourable Bruce Fitch
Minister / Ministre
Department of Environment and Local Government
Ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux

18 Oct 2012
Date